



FONDS **I**NTERMINISTÉRIEL DE **P**RÉVENTION DE LA **D**ÉLINQUANCE

APPEL A PROJETS 2024

SÉCURISATIONS
(PROGRAMME S)

- ▶ VIDÉO PROTECTION DE VOIE PUBLIQUE
- ▶ SÉCURISATION DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES
- ▶ ÉQUIPEMENTS DES POLICES MUNICIPALES
- ▶ ÉQUIPEMENTS DES SAPEURS POMPIERS, MARINS POMPIERS

NOTICE D'INFORMATION

La demande de subvention pour l'année 2024
doit être déposée sur le lien démarches simplifiées :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipdr-2024-programme-s-securisation-et-videoprotection>

avant le 31 mars 2024

Cet appel à projets est diffusé sous réserve de modifications qui pourraient être décidées par le comité interministériel pour la prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR), et non connues à ce jour. En cas de besoin, une note complémentaire serait alors adressée aux partenaires concernés dans les meilleurs délais.

I – VIDÉOPROTECTION DE VOIE PUBLIQUE

1 – Les porteurs de projets concernés :

– Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ;

La seule éligibilité de votre demande ne préjuge pas de son acceptation. Compte tenu du grand nombre de dossiers proposés et dans un contexte budgétaire contraint, seuls les projets considérés comme prioritaires sont susceptibles d'être pris en charge et d'être soutenus.

2 – Les investissements éligibles:

Les implantations envisagées par les maîtres d'ouvrage doivent impérativement s'intégrer dans un ensemble d'actions visant à lutter contre la délinquance et répondre à cet objectif clairement identifiable, par référence aux usages permis par la loi (en particulier la protection des lieux exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafics de stupéfiants). Ces implantations devront être validées par les responsables locaux de la sécurité publique (police ou gendarmerie) au cours de l'instruction.

Sous ces réserves, les opérations suivantes sont éligibles au fonds :

✓ les projets d'installation de caméras sur la voie publique (création ou extension)

Sauf les caméras LAPI (Lecteur Automatisé de Plaques d'Immatriculation); et équipements de vidéo-verbalisation, non éligibles à ce financement.

✓ les aménagements et améliorations des systèmes de voie publique existants ;

En revanche les renouvellements de dispositifs ne sont pas éligibles ;

✓ Les projets de création ou d'extension de centres de supervisions urbains (CSU)

✓ Les raccordements des centres de supervision aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents dès lors qu'ils concourent à la facilitation des opérations de police

3 – Les taux de subvention :

La base éligible du projet est calculée à partir des dépenses d'investissement hors taxes directement liées à votre projet. Les dépenses de fonctionnement ne pourront être prises en compte dans l'établissement de la base éligible du projet. Sont notamment exclues de la base éligible les dépenses relatives à l'entretien des caméras, aux assurances, aux coûts de fonctionnement (tels que dépenses de personnels, électricité...) ou encore la création et l'installation des panneaux d'information réglementaires.

Les taux de subvention seront calculés au cas par cas, dans le cadre d'une fourchette de 20 à 50 % au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur du projet après avis des directions générales de la police et de la gendarmerie.

4 – Constitution du dossier de demandes de subventions :

Sous peine de rejet, les dossiers déposés devront impérativement comporter :

1 – Une lettre du maître d'ouvrage sollicitant l'attribution d'une subvention FIPD vidéoprotection au titre de l'année 2024 et par laquelle il s'engage à commencer les travaux avant le 31 décembre 2024 dans l'hypothèse où une subvention lui serait accordée ;

2 – Une délibération du conseil compétent (municipal, communautaire, départemental, régional ou d'administration) ;

3 – Une demande, dûment complétée et signée, formulée par le biais du formulaire CERFA n°12156 -06 (modèle 2024)

Le formulaire doit être renseigné avec précision (les collectivités sont dispensées de remplir les sections 2 à 5). Un soin particulier devra être apporté aux sections 6 et suivantes relatives au descriptif de l'opération et aux modalités d'évaluation (méthodes et indicateurs retenus).

Les plans de financement doivent obligatoirement être renseignés avec des dépenses exprimées en montants hors taxes (et non TTC) ;

4 – Un « dossier technique » permettant d'appréhender la pertinence du projet.

Seront notamment mentionnés le nombre de caméras envisagées, leur localisation précise, leur finalité, s'il s'agit de l'extension d'un réseau de vidéoprotection existant (préciser alors la capacité actuelle du réseau) ou de la création d'un réseau de vidéoprotection, ainsi que le type de système de transmission (câble, radio...), évaluation *a posteriori* du système (indicateurs quantitatifs et qualitatifs) ;

5 – Les estimations financières ou devis détaillés des travaux à effectuer (en cas de demande pour plusieurs établissements, ces estimations ou devis devront prévoir le détail des travaux pour chaque établissement).

En cas de déport, coût du raccordement ; en cas de création de CSU, coût du mobilier, coût des aménagements, descriptif des actions de formation prévues et leur coût détaillé ;

6 – Une copie de la demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance ou de l'autorisation préfectorale pour les dispositifs relevant des dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

7 – L'original d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Le service instructeur demeure fondé à solliciter des pièces et informations complémentaires à tout moment de l'étude de la demande.

II – SÉCURISATION DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

1 – Les porteurs de projets concernés :

- Les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignements;
- Les personnes morales, associations, société ou autres organismes, qui gèrent des établissements privés sous contrat.

2 – Les investissements éligibles :

– Les travaux nécessaires à la sécurisation périmétrique des bâtiments et notamment des accès pour éviter toute tentative d'intrusion malveillante :

a/ Vidéoprotection : les implantations envisagées par les maîtres d'ouvrage devront impérativement s'intégrer à l'établissement scolaire. Elles seront notamment destinées à couvrir les différents point d'accès névralgiques de celui-ci.

b/ Portail, barrières, clôture (réalisation ou élévation), porte blindée, interphone, vidéophone, filtres anti-flagrants pour les fenêtres en rez-de-chaussée, barreaudage en rez-de-chaussée également.

– Les travaux nécessaires à la sécurisation volumétrique des bâtiments :

a/ Mise en place d'une alarme spécifique d'alerte « attentat-intrusion » (différente de celles de l'alarme incendie).

b/ Mesures destinées à la protection des espaces de confinement (systèmes de blocage des portes, protections balistiques...).

Les dossiers ne pourront être acceptés que si le plan particulier de mise en sûreté de l'établissement a été actualisé au risque terroriste.

3 – Taux de financement

Les demandes de subventions seront étudiées au cas par cas et pourront aller jusqu'au taux maximum de 80 % du coût hors taxes pour les collectivités territoriales les plus fragiles et les établissements d'enseignement les plus vulnérables, sans être inférieures à 20 %.

La base éligible du projet est calculée à partir des dépenses d'investissement hors taxes directement liées aux travaux de sécurisation. Les dépenses de fonctionnement ne pourront être prises en compte dans l'établissement de la base éligible du projet. Sont notamment exclues de la base éligible, les dépenses relatives à l'entretien du matériel, aux assurances ou aux coûts de fonctionnement (tels que dépenses de personnels, électricité...)

Compte tenu du nombre de demandes reçues les années précédentes dans un contexte budgétaire exigeant, seuls les projets particulièrement prioritaires au niveau local sont susceptibles d'être financés dans le présent cadre ; le taux de subvention retenu ne sera pas nécessairement le taux maximal.

4 – Constitution du dossier de demandes de subventions :

Sous peine de rejet, les dossiers déposés devront impérativement comporter :

- Une demande, dûment complétée et signée, formulée par le biais du formulaire CERFA n°12156 -06

Le formulaire doit être renseigné avec précision (les collectivités sont dispensées de remplir les sections 2 à 5).

Un soin particulier devra être apporté aux sections 6 et suivantes relatives au descriptif de l'opération et aux modalités d'évaluation (méthodes et indicateurs retenus).

Les plans de financement doivent obligatoirement être renseignés avec des dépenses exprimées en montants hors taxes (et non TTC) ;

– Fiche décrivant pour chaque demande les établissements concernés, la désignation de ces établissements et les travaux prévus pour chaque site ;

En cas de dispositif de caméras de vidéoprotection, il conviendra de préciser leur nombre et les emplacements prévus.

– Les estimations financières HT ou devis détaillés des travaux à effectuer (en cas d'une demande pour plusieurs établissements, ces estimations ou devis devront prévoir le détail des travaux pour chaque établissement) ;

– Pour tous travaux supérieurs à 90 000 € par établissement, le diagnostic partagé des référents sûreté ;

– Une attestation du porteur du projet que le ou les établissements concernés par la demande de subvention disposent effectivement d'un plan de mise en sûreté de l'établissement au risque terroriste ;

– Pour les établissements privés sous contrat, une attestation précisant le montant de leurs dépenses annuelles afin de calculer le montant maximum de subvention possible (limité à un dixième des dépenses annuelles conformément à l'article L151-4 du Code de l'éducation) ;

– Un relevé d'identité bancaire ou postal correspondant à l'adresse et au n° SIRET indiqués dans le formulaire CERFA.

Le service instructeur demeure fondé à solliciter des pièces et informations complémentaires à tout moment de l'étude de la demande.

III- ÉQUIPEMENTS DES POLICES MUNICIPALES, ASVP, GARDES-CHAMPÊTRE

– Les gilets pare-balles :

L'aide sera attribuée indifféremment aux personnels armés ou non, dès lors qu'ils exercent en uniforme (policiers, gardes-champêtre, ASVP). L'État subventionnera l'acquisition des gilets au taux de 50 % plafonné à 250 € par gilet à hauteur de un gilet par personne.

– Les terminaux portatifs de radiocommunication :

La circulaire INTK1504903J du 14 avril 2015 relative à la généralisation de l'expérimentation portant sur l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'État précise que les collectivités intéressées par ce dispositif doivent se rapprocher du STSISI (service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure), le service technique compétent au ministère de l'Intérieur.

Aucune subvention ne pourra être versée à une collectivité territoriale pour l'acquisition d'un terminal de radio communication portatif sans la validation technique du STSISI. Cet avis sera à joindre à votre demande. L'interopérabilité de ces réseaux participe au renforcement de la protection des policiers municipaux grâce à la possibilité d'information immédiate, notamment en cas de menace ou d'agression.

L'État subventionnera l'acquisition des terminaux portatifs au taux de 30 % par poste dans la limite des fonds disponibles.

Sous peine de rejet, les dossiers déposés devront impérativement comporter :

– Le CERFA de demande de subvention intégralement complété et signé

(n°12156*06 utilisable par tous, collectivités y compris : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12156.doc);

– Un relevé d'identité bancaire ou postal correspondant à l'adresse et au n° SIRET indiqués dans le formulaire CERFA.

– Facture correspondant à un achat effectué durant l'année 2024 ou devis signé correspondant mentionnant la quantité de l'équipement envisagé avec envoi des factures par la suite.

IV – ÉQUIPEMENT DES SAPEURS-POMPIERS, MARINS-POMPIER

Depuis la ratification de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, le financement des caméras mobiles des sapeurs-pompiers et des marins pompiers des services d'incendies et de secours se fait désormais de façon pérenne.

L'État subventionnera l'acquisition des caméras mobiles à un montant qui sera déterminé dans la circulaire FIPD 2024.

Sous peine de rejet, les dossiers déposés devront impérativement comporter :

- Le CERFA de demande de subvention intégralement complété et signé
(n°12156*06 utilisable par tous, collectivités y compris : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12156.doc);
- Un relevé d'identité bancaire ou postal correspondant à l'adresse et au n° SIRET indiqués dans le formulaire CERFA.
- Facture correspondant à un achat effectué durant l'année 2024 ou devis signé correspondant mentionnant la quantité de l'équipement envisagé avec envoi des factures par la suite.

ANNEXE 1 – MODALITÉS DE FINANCEMENT DES ACTIONS

Le montant de l'aide reste à entière appréciation des services instructeurs, en fonction de la pertinence du projet, de sa cohérence avec les priorités de la stratégie nationale et départementale de prévention de la délinquance, et des crédits disponibles.

Les interventions du FIPD s'entendent comme un appui au lancement de projets et non comme un moyen de financement permanent. À ce titre, un principe de dégressivité dans les financements octroyés peut être appliqué, en cas de reconduction d'action.

Avant tout financement d'actions nouvelles, un état des lieux des actions déjà présentes sur le territoire en vue d'éventuelles réorientations de financement doit être effectué.

Tout dossier de demande de subvention doit contenir **un plan de financement sincère, équilibré (charges=produits) et réaliste** faisant apparaître la participation des différents financeurs.



ANNEXE 2 – COORDONNES DES ACTEURS RESSOURCES

Cabinet du préfet
Bureau de l'ordre public et des politiques de sécurité
adresse fonctionnelle : pref-fipd@loire-atlantique.gouv.fr

Michel SERGIOS
Chargé de mission
Tél : 02.40.41.20.34

Agnès LECAMP
Adjointe au chef du Bureau de l'ordre
public et des politiques de sécurité
Tél : 02. 40.41.20.48